

# LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BÉNIN

56 ème ANNÉE - NUMÉRO 791

05 AVRIL 2002 - 150 Francs CFA

## LE DÉVELOPPEMENT EXIGE UN ENGAGEMENT MORAL

À L'ÉCOUTE ...



... DU PAPE

Tous les hommes et les femmes de raison reconnaissent que le bien commun est l'objectif d'un bon gouvernement. Mais ce bien est un bien humain, qui vise le bien-être intégral des personnes dans toute la complexité de leurs vies personnelles et interpersonnelles. Ce serait une grave erreur de limiter les politiques publiques à la recherche du progrès économique, qui est trop souvent mesuré en termes de croissance de la consommation, comme si cela seul pouvait suffire à satisfaire les aspirations d'un peuple. Comme je l'ai écrit dans la Lettre encyclique *Centesimus annus*, «Il n'est pas mauvais de vouloir vivre mieux, mais ce qui est mauvais, c'est le style de vie qui prétend être meilleur quand il est orienté vers l'avoir et non vers l'être, et quand on veut avoir plus,

non pour être plus, mais pour consommer l'existence avec une joissance qui est à elle-même sa fin» (n. 36). Le véritable progrès ne peut manquer de prendre en considération les traditions et les besoins culturels et spirituels d'un peuple. À cet égard, les politiques et les programmes réussissent ou échouent en fonction de l'importance qu'ils attribuent au développement humain intégral. C'est pourquoi, la mondialisation croissante de l'économie, avec son nivellement des différences culturelles, n'est pas nécessairement et systématiquement une solution aux besoins réels. En fait, elle peut aggraver les déséquilibres déjà évidents entre ceux qui bénéficient de la capacité croissante du monde à produire des richesses et ceux qui sont laissés en marge du progrès. Le grand défi moral auquel les nations et la Communauté internationale doivent faire face consiste à allier le développement à la solidarité — un réel partage des bénéfices — afin de surmonter le sous-développement déshumanisant et le «sur-développement» qui considère les personnes comme de simples unités économiques dans un système de consommation (cf. *Ecclesia in Asia*, n. 32). Le développement n'est donc jamais une simple question technique ou économique, il est fondamentalement une question humaine et morale. Il exige un sens renouvelé de l'engagement moral de la part de ceux qui servent le bien commun (...).

Vatican, vendredi 08 février 2002

Jean-Paul II

Discours au cours de l'audience accordée à S.E. M. Francisco A. Alba, nouvel ambassadeur des Philippines près le Saint-Siège.

DISTRIBUTION D'INTRANTS AGRICOLES  
CAMPAGNE 2002-2003...

## VEILLER AU RESPECT DES TEXTES



Dans quelques jours débutera la campagne cotonnière 2002-2003. Et contrairement aux années précédentes, la prise des dispositions nécessaires devant faciliter les choses a commencé assez tôt. C'est ainsi que la réflexion sur

l'élaboration du cahier des charges pour l'approvisionnement en intrants a démarré avant le mois de juillet 2001. Assez indicative est d'ailleurs la correspondance n° 763/MAEP/D-CAB-SA du (Lire la suite à la page 2)

## POUR LE PRÊTRE ET LES FIDÈLES, QU'EST-CE QUE L'EUCHARISTIE DANS LA PENSÉE DU PAPE JEAN-PAUL II ?

Dans le cadre du Congrès Eucharistique National, il est proposé que l'on trouve les voies et moyens pour faire approfondir le mystère eucharistique dans le cœur des fidèles de notre Église locale. L'Eucharistie reste un mystère inépuisable, toujours sublime en tant que «source et sommet»<sup>(1)</sup> de toute la vie chrétienne. Les enseignements ne manquent pas sur l'Eucharistie et la littérature abondante sur un tel mystère mérite qu'on s'y attarde pour raviver et nourrir notre foi. C'est dans cette perspective qu'il nous paraît intéressant de nous interroger sur quelques aspects de l'enseignement du pape Jean-Paul II sur l'Eucharistie et plus précisément sur la relation entre le prêtre et l'Eucharistie d'autre part.

Dès le début de son pontificat, Jean-Paul II annonce les couleurs : «on est prêtre, avant tout, pour l'Eucharistie»<sup>(2)</sup>. Dans cet extrait d'homélie, la perspective du Jeudi Saint, ce rendez-vous du pape avec les prêtres, ses frères dans le sacerdoce, montre combien la vie du

prêtre s'enracine dans le mystère eucharistique. En effet, «le Jeudi Saint, jour commémoratif de l'institution de l'Eucharistie et du sacrement du sacerdoce est une occasion privilégiée»<sup>(3)</sup> pour témoigner du rapport entre l'Eucharistie et le ministère presbytéral : «Lorsque nous faisons mémoire de l'institution de l'Eucharistie au cours de la liturgie du Jeudi saint, nous avons clairement conscience de ce que le Christ nous a laissé dans un sacrement si sublime»<sup>(4)</sup>. C'est bien dans la perspective du Jeudi saint que les prêtres se rassemblent autour de leurs évêques pour la messe chrismale<sup>(5)</sup> où ils renouvellent leurs promesses sacerdotales<sup>(6)</sup>. Le vœu du pape pour les prêtres le Jeudi saint est alors celui d'un appel renouvelé à coopérer à la grâce du sacrement du sacerdoce<sup>(7)</sup>.

Ce qui fait l'essence même du ministère presbytéral, c'est l'Eucharistie. Il n'y a donc pas d'Eucharistie sans prêtre ni de prêtre sans Eucharistie. La spiritualité du prêtre et sa mission

(Lire la suite à la page 10)

## MONSIEUR FRANÇOIS STEINMETZ: CINQUANTE ANS DÉJÀ ! UNE VIVANTE ET PRESTIGIEUSE PERSONNALITÉ, MÉMOIRE D'UNE MÉMOIRE D'ÉGLISE

«Ce qui commence là sans bruit,  
L'oblation du grain pour le fruit,  
Qui parmi nous peut le comprendre?  
Voici le pain, voici le vin,  
Déjà remis entre nos mains. (1)»



plus féconde de notre histoire religieuse, histoire d'amour avec Dieu; c'est aussi redécouvrir le zèle missionnaire des grands pionniers de l'évangélisation, témoins de la croissance de la vie de foi sur la terre béninoise. En cette année de grâce, heureuse

(Lire la suite à la page 8)

Qui parmi nous peut comprendre l'ampleur infinie de ce qui commençait là sans bruit, il y a plus de 140 ans (1861-2002), avec l'arrivée des premiers missionnaires sur la Côte du Dahomey d'alors, l'actuel Bénin ! Essayer d'entrer dans ce prodigieux sanctuaire de la mémoire, c'est tenter d'opérer une relecture

**NATION**

## DISTRIBUTION D'INTRANTS AGRICOLES CAMPAGNE 2002-2003...

# VEILLER AU RESPECT DES TEXTES

(Suite de la première page)

03 juillet 2001 du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche adressée à la sous-commission de sélection et d'évaluation des distributeurs d'intrants coton via CAGIA-Bénin de Cette sous-commission qui élabora le cahier des charges pour sélectionner les distributeurs et évaluer leurs prestations. Lisez :

*« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ces dernières années, les formalités pour la commande des intrants agricoles ont connu d'importants retards fortement préjudiciables au prix de revient.*

*En effet, à cause de ces retards, le Bénin n'a pas souvent passé les commandes au moment où l'abondance de l'offre donnait lieu à des prix intéressants.*

*Pour remédier à cette situation, il me paraît urgent de prendre des dispositions nécessaires pour entreprendre l'élaboration du cahier des charges et boucler le processus pour le 3 juillet de chaque année au plus tard, de façon à ce que les commandes puissent être passées au mois d'août.*

*Cette disposition, si elle est suivie, permettra de profiter des économies d'échelle qu'offrent les commandes d'importantes quantités de produits et obtenir des prix attractifs pour les producteurs.*

*Vous voudrez bien me faire tenir copie du cahier des charges qui aura été préparé et me tenir informé de l'évolution des tâches jusqu'à la mise en place des facteurs de productions auprès des organisations paysannes».*

Cette préoccupation du ministre est comprise et partagée par tous les acteurs de la filière coton, y compris évidemment les producteurs. Les discussions menées au sein de l'interprofession (juillet 2001 à Lokossa) et les séances de travail qui ont suivi au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ont abouti à la rédaction du cahier des charges.

**CAHIER DES CHARGES 2002-2003**

Le cahier des charges 2002-2003 a connu des innovations d'ordres technique et financier. Au plan technique, on peut noter les calendriers des semis selon les zones agro-écologiques, les doses des intrants recommandées et les périodes d'utilisation, une programmation de toutes les activités à mener jusqu'à la mise en place des intrants et les récupérations des crédits. Sur le plan financier, le blocage généralisé observé au niveau des banques locales à la campagne précédente a révélé qu'il était nécessaire que des sources de financement soient également recherchées à l'extérieur.

**APPEL D'OFFRES**

Le lancement de l'appel d'offres a été effectué le 1<sup>er</sup> septembre 2001 conformément au calendrier inscrit dans le cahier des charges pour la fourniture d'intrants aux paysans dans le cadre de la campagne 2002-2003.

À la date limite de dépôts des offres le 15 octobre 2001, 12 sociétés ont effectivement acheté le cahier des charges. La séance officielle d'ouverture des plis a eu lieu ce même 15 octobre 2001 à partir de 17 h 10 au siège de la Coopérative d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA-Bénin), sis au Carré 821 Immeuble Marina à Sèkondjzi, Cotonou. Au cours de la séance, les plis des 11 sociétés suivantes et régulièrement enregistrés ont été ouverts; il s'agit de :

- Société des Transactions internationales pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture (SOTICO),
- Société internationale de Commerce et de Représentation (SICREP),
- Société de Distribution internationale (SDI),
- Société de Promotion agricole et de Commerce général (PACOGE),
- Société Intrants agricoles du Bénin (IAB),
- Société Denrées et Fournitures agricoles (DFA),
- Société africaine de Management, d'Affrètement et de Commerce (SAMAC),
- Société Fruitex Industrie (FRUITEX),
- Société Échanges commerciaux Afrique (ECASARL).
- Société Contrat Investissement (CSI),
- Société Générale pour l'Industrie et le Commerce (SOGICOM)

La douzième société qui a aussi acheté le cahier des charges et qui n'a pas déposé son offre est la société DÉFI-SARL.

La séance d'ouverture des plis a été présidée par M. Issa Ibrahima, président de la FUPRO-Bénin et président de la commission Intrants Coton. Y ont pris part les représentants des organisations paysannes FUPRO-Bénin, CAGIA-Bénin et UDP, ainsi que ceux des soumissionnaires à savoir : GDPIA, APEB, AIC et CSPR, des représentants de plusieurs ministères dont celui chargé de la coordination de l'action gouvernementale, du plan et du développement, celui de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi, celui des finances et de l'économie, celui de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, des représentants des banques et des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle.

À l'étape de l'ouverture des plis, il a été procédé, par les membres de la

commission, à la vérification de la présence ou non des pièces prescrites dans le cahier des charges et que devrait contenir chacun des 11 dossiers numérotés de 1 à 11 par ordre d'arrivée.

ECA, CSI et IAB sont rejetées pour défaut de dossier incomplet.

**DÉPOUILLEMENT TECHNIQUE**

Comme l'indique clairement le tableau ci-dessous, sur les onze dossiers,

N°	Soumissionnaires	Appréciations dossiers	Observations	Résultats
1	SICREP	Incomplet	Pièce n° 8 manquante, pièce n° 9 incomplete (une banque sur 5)	Rejeté
2	SDI	Complet	RAS	Retenu
3	SOTICO	Complet	RAS	Retenu
4	ECA	Incomplet	Pièce n° 8 manquante	Rejeté
5	PACOGE	Complet	RAS	Retenu
6	CSI	Incomplet	Pièce n° 12 manquante	Rejeté
7	DFA	Complet	RAS	Retenu
8	IAB	Incomplet	Pièce n° 8 manquante, pièce n° 9 incomplete (4 banques sur 5)	Rejeté
9	SAMAC	Complet	RAS	Retenu
10	SOGICOM	Complet	RAS	Retenu
11	FRUITEX	Complet	RAS	Retenu

sept renferment la totalité des pièces prescrites par le cahier des charges ; il s'agit des sociétés SDI, SOTICO, PACOGE, DFA, SAMAC, SOGICOM et FRUITEX.

Les quatre autres dossiers, à savoir ceux des sociétés SICREP, ECA, CSI et IAB sont incomplets :

— la société SICREP n'a pas fourni d'attestation bancaire ; elle n'a fourni les attestations de solvabilité que pour une banque sur les cinq installées au Bénin selon les prescriptions du cahier des charges ;

— la société ECA n'a pas fourni d'attestation bancaire ;

— la société CSI n'a pas fourni d'attestation de non défaillance ;

— la société IAB n'a pas fourni d'attestation bancaire ; elle n'a fourni les attestations de solvabilité que pour 4 sur 5 banques installées au Bénin selon les prescriptions du cahier des charges.

En conclusion, les sociétés SDI, SOTICO, PACOGE, DFA, SAMAC, SOGICOM et FRUITEX, dont les dossiers renferment la totalité des pièces prescrites dans le cahier des charges, ont été retenues pour la phase suivante qui est celle d'analyse technique des dossiers. Les sociétés SICREP,

resultat a fait ressortir les observations suivantes :

SOGICOM... : Pièce n° 8 non recevable.  
SDI..... : Dossier conforme.

PACOGE .... : Dossier conforme.

SAMAC ..... : Dossier conforme.

DFA ..... : Dossier conforme.

SOTICO..... : Dossier conforme.

FRUITEX .... : Pièce n° 8 non recevable.

Ces résultats montrent que sur les sept dossiers dépouillés par la sous-commission, cinq (SDI, SOTICO, PACOGE, DFA et SAMAC) comportent la totalité des pièces conformes et recevables d'après les exigences du cahier des charges. Elles ont alors été pré-sélectionnées sous réserve de leur alignement sur le prix CAF moyen retenu.

Lesdites sociétés, en donnant leur accord, ont été retenues pour la distribution directe d'intrants coton, campagne 2002-2003. Le rapport de la sous-commission a été validé le lundi 22 octobre 2001 par la commission intrants coton. Les prix de cession ont été fixés le 06 novembre 2001 après une négociation entre producteurs et distributeurs d'intrants, puis transmis le même jour au ministre de l'agriculture, de l'élevage

(Lire la suite à la page 11)

## ÉCHOS DE NOS DÉPARTEMENTS... ÉCHOS DE NOS DÉPARTEMENTS

### ATACORA - DONGA

#### STAGE EN ADMINISTRATION SPORTIVE

Les présidents et secrétaires généraux des ligues de l'Atacora et de la Donga suivent depuis mercredi 3 avril, au collège d'enseignement général (CEG) I de Natitingou, un stage de formation en administration sportive.

Prévu pour durer jusqu'au dimanche 7 avril prochain, la formation est organisée par la commission nationale olympique béninoise, dans le cadre d'une remise à niveau de ces différents responsables de ligues au niveau des départements.

Pendant cinq jours, ces apprenants vont se familiariser avec des thèmes relatifs, entre autres, aux jeux olympiques, aux comités internationaux et nationaux olympiques, aux jeux continentaux, aux structures du mouvement sportif international, au processus international des élections des candidats pour les jeux, à l'organisation du sport au Bénin.

### ATLANTIQUE - LITTORAL

#### INAUGURATION DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DE OUIDAH

Les nouveaux locaux de l'Institut régional de santé publique érigés à Ouidah, ville historique située à 40 kilomètres de Cotonou ont été officiellement mis en service le mardi 26 mars 2002. La cérémonie d'inauguration s'est déroulée devant un parterre de personnalités dont le président Mathieu Kérékou et le directeur régional de l'OMS pour l'Afrique, le Dr Ebrahim Malick Samba. L'hommage rendu au digne fils de Ouidah, le professeur Alfred C. Quenou, aujourd'hui disparu, en baptisant l'I.R.S.P de son nom est à la mesure du rôle éminent qu'il a joué dans la réalisation de ce qui fait présentement l'admiration de tous. En effet, alors qu'il était directeur régional de l'OMS pour l'Afrique, c'est le professeur Alfred C. Quenou qui eut l'idée de doter le continent d'un tel

outil de formation et de perfectionnement des cadres en matière de santé. D'un coût total de 7 600 228 470 FCFA, ces infrastructures s'étendent sur un domaine de 13 ha gracieusement offert par la collectivité et les responsables de la circonscription urbaine de Ouidah.

Doté d'équipements et de matériels pédagogiques et didactiques de pointe, ce complexe est constitué d'un bloc administratif, d'un bloc pédagogique, de résidence pour les stagiaires, de résidence pour le personnel administratif et les enseignants en mission, d'un gymnase et d'un espace vert etc.

### BORGOU-ALIBORI

#### COMMÉMORATION ORGANISÉE À LA MÉMOIRE DE ABDOULEYISSA À PARAKOU

De commun accord, plusieurs associations de jeunesse ont organisé lundi 1<sup>er</sup> avril dernier à la Place Tabera de Parakou où repose feu Abdoulaye Issa, un recueillement suivi de dépôt de gerbe afin de marquer le 25<sup>e</sup> anniversaire de la disparition de l'ancien dirigeant de la jeunesse béninoise.

Après la prière dite par l'Imam de la mosquée centrale de Parakou Cheikh Mohamed Wakaiya Youssouf Touré et le dépôt de gerbe sur la tombe du disparu, le président du mouvement des jeunes, porte-parole du gouvernement (MJPPG), M. Soumanou et Farouk, déplorait l'état d'insalubrité criarde dans lequel se trouve la Place Tabera et celui de délabrement de la tombe, a lancé un appel à tous pour qu'un mausolée digne de ce nom y soit installé et souhaité que le stade de 25 000 places contenu dans le programme d'action du gouvernement (PAG2) soit dénommé «Stade Abdoulaye Issa».

Le Front des étudiants pour le développement et l'équité de la nation (FREDEN), le cercle d'actions partagées des étudiants (CAP) et les étudiants de l'université de Parakou (UNIPAR) ont tour à tour loué la figure emblématique de la jeunesse béninoise

incarnée par feu Abdoulaye Issa et émis le vœu que l'UNIPAR soit désormais baptisée — «Université Abdoulaye Issa».

En prélude à ces manifestations, une vaste campagne de salubrité a permis de débarasser la place Tabéra des immondices qui s'y étaient entassées.

### MONO - COUFFO

#### OPÉRATION VILLE PROPRE À DOGOBO

Une vaste campagne de salubrité intitulée «Opération ville propre» a été organisée samedi 30 mars dernier par le sous-préfet de Dogbo, Mme Marcelle Laure Avandé.

L'opération, dirigée par le sous-préfet en personne, a regroupé les membres de différents groupements de femmes, les agents permanents de l'Etat en service à Dogbo et a été encadrée par deux ONG locales, AVPN et Cefrat-ABI.

Mme Marcelle Laure Avandé a lancé la campagne en surlaçant et en donnant les premiers coups de balai à la dévanteure des bureaux de la sous-préfecture d'où devait partir le nettoyage pour évoluer vers Dogbo-Foncomé en passant par le grand marché.

Cette opération qui sera répétée chaque quinzaine, selon Madame le sous-préfet, a rendu propre la ville de Dogbo.

À la fin de l'opération, le sous-préfet a exhorté la population de Dogbo à ne plus attendre les mots d'ordre des autorités avant de prendre en charge la propriété de leur ville.

### OUÉMÉ - PLATEAU

#### 14 MILLIONS DE F CFA DE L'OMS AU GROUPEMENT DES FEMMES DE SÈMÈ-KPODJI

Quatorze (14) millions de francs CFA pour renforcer la lutte du groupement des femmes de Sèmè-Kpodji contre le paludisme. Cette petite aubaine a du sens. En effet, comme dit l'adage, la manière de donner vaut parfois plus, que ce qu'on donne. Dans le cas d'espèce, qu'il est réconfortant le geste du donateur, l'honorabe docteur Ebrahim Malick Samba, directeur régional de l'OMS pour l'Afrique ! Ce dernier était arrivé au Bénin pour la cérémonie de mise en service des nouveaux bâtiments de l'Institut régional de santé publique (IRSP) sis à Ouidah. En marge de cette cérémonie, le directeur régional de l'OMS pour l'Afrique a fait, le lundi 25 mars dernier, au centre de santé de Sèmè-Kpodji, localité située à

environ 20 km à l'Est de Cotonou, un don de 20 000 dollars US, soit 14 millions de Francs CFA.

Le docteur Ebrahim Malick Samba a pris cette décision à l'issue d'une visite qu'il a rendue à ce groupement féminin. Crée en 1997, le groupement des femmes de Sèmè-Kpodji qui compte actuellement 46 membres, a pour objectif principal de promouvoir l'allaitement maternel et s'engage également dans la lutte contre le paludisme à travers une entrainée dénommée «Tontine moustique imprégnée». Ce geste du directeur régional de l'OMS, pour l'Afrique est un exemple à suivre. Il est allé sur le terrain afin de toucher du doigt la réalité, le vécu quotidien des populations dans la torpeur de la misère et de la maladie.

### ZOU - COLLINES

#### LES O.P. SE DOTERONT D'UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Les Organisations paysannes (OP) en activité au Bénin se doteront dans un proche avenir d'un nouveau cadre juridique. En effet, il est apparu nécessaire en raison des mutations qui s'opèrent actuellement dans l'organisation du monde rural, de procéder à un toilettage des statuts régissant lesdites structures. Le but ainsi recherché est une adaptation de ces structures au temps.

À cet égard, un atelier de synthèse nationale s'est penché sur le problème le 27 mars dernier au siège du CBDIBA à Bohicon. Les travaux de cet atelier devaient aboutir à l'élaboration et l'amendement du projet du document de synthèse nationale. Cette rencontre a regroupé les représentants des structures des producteurs, des directeurs des CARER et autres personnes-ressource. Les participants ont ainsi harmonisé leurs points de vue sur les différentes propositions afin de mettre la dernière touche au nouveau document qui sera soumis à l'appréciation du législateur.

Au cours de l'atelier les participants ont accordé une attention particulière à échanger des idées sur le projet de loi que le gouvernement devra transmettre à l'Assemblée nationale sur les coopératives agricoles et autres organisations paysannes. C'est du moins, ce qu'a indiqué le secrétaire permanent de la FAPRO-Bénin, M. Charles Nouatin.

Somme toute, il s'agit de réadapter et d'actualiser les statuts et règlements des organisations paysannes au contexte de la libéralisation et du désengagement de l'Etat ainsi qu'aux réalités auxquelles les OP sont confrontées à la base.

Rappelons que les organisations paysannes sont présentement régies par la loi de 1959, ce qui dénote à l'évidence, du caractère désuet et inadapté des textes relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement

É. Dégla

### "LA CROIX DU BENIN"

Rédaction et Abonnements

"LA CROIX DU BENIN"

B.P. 105 - Tél. (229) 32-11-19

COTONOU

(République du Bénin)

Compte :

C.C.P. 12-76

COTONOU

Directeur de Publication

BARTHÉLEMY

ASSOGBA CAKPO

Dépot légal n° 939

Tirage : 4 500 exemplaires

IMPRIMERIE NOTRE-DAME • TÉL (229) 32-12-07 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

Nous remercions tout spécialement les personnes qui souscrivent un

Abonnement de Scoute	5000 à 8000 F CFA (7,62 à 12,20 €)
Abonnement de Befolator	10,000 à 15,000 F CFA (15,24 à 22,89 €)
Abonnement d'Amid	20,000 F CFA et plus (30,49 €)
Changement d'abonnement	100 F CFA (1,53 €)

TARIFS D'ABONNEMENTS PAR AVION

- Bénin 3,720 F CFA

- Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et

4,680 F CFA

- Guinée 5,760 F CFA

- Gabon, Tchad, Congo (Brazza), Cameroun et R.C.A. 5,760 F CFA

- Libye 5,760 F CFA (8,78 €)

- Nigeria, Gambie, Ghana, Liberia et Sierra Leone 7,960 F CFA

- Kinshasa (Zaïre) 9,000 F CFA

- Tchad 12,600 F CFA

- Cameroun 12,600 F CFA (24,45 €)

- Amérique (Nord, Centrale, Sud) 10,200 F CFA (15,55 €)

- Europe (Angleterre, Irlande, Portugal, Espagne, France, Italie, Grèce, Pologne, Portugal, Suisse, Russie et Norvège) 12,600 F CFA (19,20 €)

- Chine 12,600 F CFA

1 € = 655,957 F CFA

## CHRONIQUE DES TEMPS ANCIENS

### COMPENSATIONS FINANCIÈRES DE LA TRAITE NÉGRIÈRE ET AYANTS DROIT

La Traite négrière ou Traite atlantique est la dimension essentielle du commerce triangulaire qui a mis en contact, commercialement, l'Europe, l'Afrique et les Amériques. D'une durée d'environ quatre siècles, la Traite a été responsable de la déportation, outre-atlantique, de millions de Noirs. Multiples et graves ont été les conséquences de toutes sortes qui en ont découlé. Elles continuent même de nous dicter des appréciations et des comportements contradictoires face à la question du dédommagement financier des Africains.

Les dernières années du XX<sup>e</sup> siècle ont été marquées par un brusque regain d'intérêt pour la Traite atlantique responsable de moments douloureux pour l'Afrique, et en partie de son retard sur les autres continents. La Traite a enrichi les plantations américaines aux mains des Européens. Elle a apparu l'Afrique. C'est sur la base de ce raisonnement que des Africains aujourd'hui, affirment que l'Europe, grande bénéficiaire, se doit de dédommager<sup>1</sup> leur continent, financièrement, bien entendu ! Un continent victime d'un grave crime contre l'humanité.

Nous avions déjà mentionné dans les colonnes de ce même organe, que les Noirs africains n'avaient nullement droit à un tel dédommagement. Les raisons sont multiples :

— Ils avaient eux-mêmes, en dépit de quelques très rares résistances comme au Congo avec le roi Alfonso, étroitement collaboré à cette Traite qui était une véritable entreprise commune entre Européens et Africains : un commerce fructueux et profitable, à des degrés divers, pour tous. Il n'y a pas d'acheteur sans vendeur<sup>2</sup>.

— Bénéficier encore aujourd'hui de compensations financières de la part de l'Europe serait pour les Africains une manière indirecte de vendre une deuxième fois les leurs que leurs ancêtres avaient cédés aux Blancs. L'obtention de ces frais par les Africains, risquerait même de créer des frustrations justifiées chez les Noirs des Amériques.

— S'il faut continuer à défendre l'idée erronée selon laquelle les vendeurs africains avaient été perdants pendant quatre cents ans, ce qui n'est pas certain du reste, ne serait-il pas quelque peu indécent aujourd'hui de réclamer, à cor et à cri, des dédommagements dont la destination utilitaire pour les masses populaires n'est pas du tout garantie.

Pour toutes ces raisons, nous avons toujours soutenu que les Africains ne méritaient pas des dommages et intérêts. Car il est contre nature de s'associer à un crime contre l'humanité en vendant d'autres Noirs, et de réclamer par la suite des dédommagements. C'est tout comme si un individu commettait un forfait et qu'il en avait si bonne conscience qu'il demande de façon éhontée qu'on vienne le dédommager parce qu'il est blessé. En effet, c'est une honte que de commettre un crime et de demander par la suite réparation !

Les ayants droit des compensations financières des dommages causés à l'Afrique par la Traite négrière ne sont pas en Afrique et ne sont même pas des Africains de nationalité. Ces bénéficiaires sont plutôt les descendants des esclaves africains emmenés dans les plantations américaines entre le XVI<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle. Ils y ont d'effice droit pour deux raisons fondamentales : la première porte sur les souffrances incommensurables dans lesquelles ont eu à vivre leurs ancêtres : un véritable drame dont Antoine Edmè Pruneau de Pommegeorge au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous donne un petit aperçu en termes :

*"L'on est surpris que depuis un siècle qu'on introduit, année après année, trente ou quarante cinq mille Noirs dans nos colonies de Saint-Domingue, Sainte-Lucie, etc., et le calcul est effrayant, on soit encore dans la nécessité d'envoyer en Guinée pour chercher, et que nos colons en mangent continuellement..."*

Dès l'arrivée d'un navire en Amérique, les esclaves, même malades, sont achetés par des planteurs et sont envoyés dès le lendemain aux champs, comme s'ils étaient naturels du pays, ou comme s'ils venaient de faire une promenade. Mais fatigués de la mer, presque toujours exténués et peu accoutumés aux vives du pays, il en tombe une partie malade, et ils meurent la première année<sup>3</sup>. Et Pruneau de Pommegeorge de poursuivre : *"Lorsque l'on fait des représentations à un habitant sur la précipitation à envoyer ces nouveaux débarqués au travail, il répond froidement et inhumainement que les terres sont ses revenus, qu'elles souffrent de n'avoir pas assez de travailleurs pour les cultiver, qu'au reste, pourvu que son nègre nouvellement acquis lui dure un an, qu'il lui gagnera sa tête, c'est-à-dire ce qu'il a coûté"*.

Les souffrances de ces esclaves, bien connues, sont des réalités multiformes. Leurs descendants ne sont plus des esclaves, mais ils ne sont jamais sortis, dans leur majorité, à l'aise dans la plupart des régions qu'ils habitent dans les Amériques, comme au Brésil, à Cuba, aux États-Unis, etc. Leur situation est beaucoup plus celle d'individus inscrits que véritablement intégrés. L'on mesure leur déracinement et leur nostalgie. Ils ne se sentent pas toujours, en général, à l'aise dans des pays dont leurs ancêtres ont si tant contribué au développement. D'où l'envie de plus d'un d'entre eux, de revenir chez eux en Afrique.

Ce sont, à la vérité, ceux-là qui ont indiscutablement droit au dédommagement consécutif aux dégâts causés par les quatre longs siècles de la Traite atlantique. De telles compensations en nature, financières ou morales, devraient provenir de plusieurs sources qui sont :

— l'Europe dont les ressortissants négrriers ont bénéficié de cette manne qu'a été la Traite ;

— l'Amérique dont maintes régions se sont développées grâce aux plantations entretenues et surtout mises en valeur par les esclaves noirs ;

— l'Eglise, dont la part prise dans la Traite, officiellement reconnue même par le pape Jean-Paul II, n'est pas à oublier ;

— l'Afrique coupable de collaboration et de complicité avec les négrriers européens.

Il existe cependant un préalable à la nouvelle politique de dédommagement de ces victimes de la Traite atlantique : la reconnaissance de la participation, à des degrés divers, à cet acte criminel, par chacun des mis en cause. Une fois acquis et reconnu le principe du dédommagement des Noirs d'Amérique par les parties concernées, sa nature et ses modalités seront étudiées en fonction de la spécificité des situations.

Quant à l'Afrique, le règlement de sa part de dette morale pourrait surtout aller en direction des Noirs d'Amérique désireux d'entretenir des relations privilégiées avec la terre de leurs ancêtres ou de venir s'y fixer à demeure et définitivement. Le meilleur accueil doit leur être réservé pour saluer leur courage, leur attachement à l'Afrique et reconnaître leur droit patrimonial à leur portion du continent. Il s'agit bel et bien d'un droit imprescriptible, raison pour laquelle les Africains restés en Afrique devaient s'exprimer de leur réserve, avec respect, une hospitalité digne d'eux, sans la moindre condescendance ou pitie. Ils ne doivent pas être considérés comme de malheureux et vulgaires sinistres vivant dans l'impasse et venant quicher, les larmes aux yeux et fêlément, leur part d'affranchisé. Mais qui dit d'ailleurs qu'ils ne sont pas Africains ? Les intégrer avec tous les regards dans leur société originelle, ne doit pas être perçu comme une œuvre de charité dont on s'engourdirait, mais comme un devoir de mémoire. Ne pas accueillir royalement chez eux les Africains de la diaspora, serait une façon pour les Noirs de se ridiculiser devant les Blancs.

#### CONCLUSION

Il est aujourd'hui acquis que les Africains eux-mêmes ont effectivement collaboré, souvent très étroitement, à la bonne marche de la Traite atlantique, dessous'ils l'avaient fait, d'après certains historiens, à leur corps défendant. Ils ne méritent donc pas un quelconque dédommagement. Ils ont été les auteurs d'un acte suicidaire et partagent ainsi, avec l'Europe, la responsabilité du préjudice subi par l'Afrique. Les authentiques et incontestables ayants droit des dommages et intérêts des méfaits de la Traite atlantique sont les actuels descendants des esclaves noirs des Amériques. Ils en ont, de générations durant, souffert à des degrés divers et certainement plus que quiconque.

#### NOTES

<sup>1</sup> L'unanimité est loin de se faire autour de cette thèse.

<sup>2</sup> RENAULT (F.) et DAGET (S.) : *Les Traites négrières en Afrique*.

Paris, Editions Karthala, 1985, 235 p. ill.

<sup>3</sup> PRUNEAU DE POMMEGORGE (A. E.) : *Description de la Nigérie*.

À Amsterdam, et se trouve à Paris chez Marabout.

Librairie, 1789, 288 p. Voir p. 218

<sup>4</sup> Idem Ibidem 1789, p. 219.

## FACONS DE PARLER

### AUTOUR D'UN MOT

#### Bouche

Si le mot bouche vient du latin "bucca", à l'origine "bucca" signifiait la joue. "Le mot bouche s'attache à l'humain alors que l'on parlera plutôt de la gueule d'un animal. Par extension, la bouche de métro ou la bouche d'égoïst est l'ouverture ou l'entrée d'un métro, d'un égout mais je peux parler aussi de la bouche d'un volcan ou d'un four. En tant qu'organe du goût de nombreux expressions ont été formées avec le mot bouche. On parle d'un vin court ou long en bouche pour dire que sa saveur persiste ou non dans la bouche. Garder quelque chose pour la bonne bouche, c'est le manger en dernier pour que le goût se conserve dans la bouche mais également pour dire que l'on garde le meilleur pour la fin et ce, dans tous les domaines."

En cas de malnutrition, les parents peuvent s'envoyer la nourriture de la bouche qu'à dire se priver de nourriture pour leurs enfants. On peut être une fine bouche lorsque l'on apprécie la bonne nourriture mais on peut aussi faire la fine bouche c'est-à-dire ne pas apprécier certaines situations ; si je parle de façon enthousiaste et tout le temps de mon ami Pierre ou de l'escalade en haute montagne, j'en aurai pleine la bouche et si cet enthousiasme se transmet de bouche à oreille parmi mes amis, cela voudra dire qu'ils en parlent entre eux et le font savoir de l'un à l'autre. Et après tout cela sera bon pour ma propre publicité !

### DES MOTS ET DES FAUTES : pain, pin, peint

Si ces trois mots se prononcent de la même façon, il est indispensable de tenir compte de leur contexte pour savoir comment les écrire. Ils ont à la fois des sens mais aussi des énigmatises différentes. Le pain (P.A.I.N.) vient du latin "panis" et écrit ainsi, il désigne cet aliment fabriqué avec de la farine, de l'eau et de la levure. D'Italie ou des Landes, maritime ou montagnard, pin pignon ou pin parasol, écrit P.I.N., le pin est un arbre résineux à feuilles persistantes.

Quant à peint écrit P.E.I.N.T., vous reconnaîtrez le participe passé du verbe peindre qui, à l'aide de la peinture, signifie colorer des murs ou des toiles.

### AUTOUR D'UN MOT

#### Diversion

La "diversion", c'est l'action par laquelle on détourne l'esprit vers d'autres objets : faire une diversion pour apaiser une dispute.

À ne pas confondre avec "divertissement", récréation amusante ou détournement frauduleux : un divertissement financier, par exemple.

#### Aussiôt

Ce mot est un adverbe et non une préposition. Il n'est donc pas recommandé de dire, par exemple, : "aussiôt" votre départ... ; "le rideau se leva aussiôt les trois coups".

Il est de règle d'introduire la préposition "après" et donc, de dire : aussiôt après votre départ... ; le rideau se leva aussiôt après les trois coups.

### ET VOTRE RÉABONNEMENT !

A. Félix IROKO

## "SPECIAL" DÉCENTRALISATION

# MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

Dans son message à la Nation du 31 décembre 2001, le président Mathieu Kérékou avait annoncé la tenue effective des élections municipales en 2002. Cette opération consacrera, dans l'histoire du renouveau démocratique du Bénin, la prise en charge des populations locales par elles-mêmes. Bien gérée, elle aidera le décollage économique du Bénin. Le constat, aujourd'hui, est que tout le monde n'est pas au même niveau d'information quant à l'organisation des communes en République du Bénin ainsi que les enjeux de la mise en œuvre de la décentralisation. Il suffit de suivre les échanges de propos ici et là pour rendre compte des confusions qui règnent dans les cercles à tous les niveaux. Soucieuse de contribuer un tant soit peu à la construction nationale, la rédaction de "La Croix du Bénin" avait publié, dans sa livraison n° 726 du 21 mars 1999, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration

territoriale de la République du Bénin. Dans sa livraison n° 788 du 22 février dernier, elle avait également publié la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin. La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin a été publiée, elle, dans sa livraison n° 789 du 08 mars dernier. La loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin a paru dans sa livraison du 22 mars 2002. En complément et ci-après la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin. Avec la publication de cette dernière loi, les lecteurs de "La Croix du Bénin" sont outillés pour apprécier l'organisation des communes en République du Bénin en attendant les élections municipales et communales annoncées par le chef de l'Etat.

## LOI N° 98-006 DU 09 MARS 2000 PORTANT RÉGIME ÉLECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en ses séances des 05 février et 27 juillet 1998, en sa séance du 25 octobre 1999 puis en sa séance du 14 février 2000 suite aux décisions DCC 98-032 des 20-21 et 31 mars 1998, DCC 99-036 du 07 juillet 1999 et DCC 99-052 du 24 novembre 1999 pour mise en conformité avec la constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

### TITRE I — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE PREMIER :** Les dispositions de la présente loi fixent les règles générales et particulières applicables aux élections communales et municipales ainsi que les infractions en la matière et les sanctions y afférentes.

**ARTICLE 2 :** Les membres élus du conseil qui administrent la commune sont dénommés conseillers communaux. Pour les communes à statut particulier ils sont dénommés conseillers municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le suffrage est universel, direct, égal et le scrutin secret.

### TITRE II — DES CONDITIONS REQUISSES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

**ARTICLE 4 :** Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninois et les Béninois âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

**ARTICLE 5 :** Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune de son domicile ou de sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi.

**ARTICLE 6 :** Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

1 — les étrangers

2 — les individus condamnés pour crime;

3 — les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit;

4 — les individus qui sont en état de conmumace;

5 — les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux

de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin;

6 — les interdits.

**ARTICLE 7 :** Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit d'élier et d'être élus si la période électorale se situe dans la durée de l'interdiction prononcée.

### TITRE III — DE LA LISTE ÉLECTORALE

**ARTICLE 9 :** L'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen béninois remplissant les conditions requises par la loi.

**ARTICLE 10 :** Il existe une liste électorale par village ou quartier de ville, par arrondissement et par Commune.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou le quartier de ville.

La liste de l'arrondissement est constituée par l'ensemble des listes des villages ou quartiers de ville du ressort de l'arrondissement. Elle est affichée au chef-lieu de l'arrondissement.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des arrondissements qui composent la commune. Elle est affichée à la mairie ou hôtel de ville de la commune.

**ARTICLE 11 :** Les listes électorales sont permanentes et si possible informatives. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six (06) mois après la précédente.

Les listes électorales ainsi établies sont conservées au secrétariat administratif permanent de la commission électorale nationale autonome (CENA) prévue à l'article 12 de la présente loi, au ministère chargé de l'administration territoriale, dans les préfectures, les mairies et les bureaux d'arrondissement et de village ou de quartier de ville.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit une liste électorale notifiée par une requête écrite et signée ce changement au chef d'arrondissement, par l'intermédiaire du chef de village ou de quartier de ville. Le chef d'arrondissement lui délivre une attestation

qui tient lieu de certificat de radiation et qu'il devra présenter pour son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence. Le chef d'arrondissement adresse au secrétariat permanent de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) pour radiation une copie de l'attestation accompagnée de la requête.

**ARTICLE 12 :** Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision d'un comité de recensement de cinq (05) membres dont le chef d'arrondissement et son représentant. Ils sont nommés par la Commission Électorale Départementale (CED).

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur la liste électorale est assurée par une équipe de trois (03) agents recenseurs désignés par la commission électorale départementale (CED) ou par proposition de la commission électorale locale (CEL). Ils sont assistés par le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

**ARTICLE 13 :** L'inscription sur la liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité ou de l'acte de naissance ou jugement suppléatif ou du passeport ou du livret militaire, ou du permis de conduire ou du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de naissance ou de résidence suffisant pour permettre de vérifier que la personne concernée remplit les conditions requises par la loi.

À défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du conseil de village ou de quartier de ville.

**ARTICLE 14 :** L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur est personnelle et inaccessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire peut s'en faire délivrer un duplicata par la commission électorale départementale (CED) sur présentation d'un certificat de déclaration de perte signé du commandant de brigade de gendarmerie ou du commissaire de la police territorialement compétent.

**ARTICLE 15 :** Les partis légalement constitués peuvent désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

**ARTICLE 16 :** À la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (05) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui à la mairie tandis que les copies sont adressées:

— une, au ministre chargé de l'intérieur;

— une, à la Cour Suprême;

— deux, à la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA)

**ARTICLE 17 :** La liste électorale comprend:

1 — tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés;

2 — les personnes qui ont une obligation de résidence dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics;

3 — les personnes qui, ayant un acte d'état civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin;

4 — les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure après clôture des inscriptions sur la liste électorale et remplissant les conditions prévues par la présente loi;

5 — les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale:

— de leur village ou quartier de ville de naissance,

— du village ou quartier de ville de leur dernier domicile;

— du village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

**ARTICLE 18 :** Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour Suprême au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

**ARTICLE 19 :** La Cour Suprême statue définitivement dans un délai de quatre (04) jours suivant la saisine sur simple avertissement écrit, adressé deux (02) jours avant la séance à toute partie intéressée.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opérée rectification de la

(Lire la suite à la page 6)

**"SPECIAL" DÉCENTRALISATION****LOI N° 98-006 DU 09 MARS 2000 PORTANT RÉGIME ÉLECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN***(Suite de la page 5)*

liste électorale par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

**TITRE — IV  
DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

**ARTICLE 20 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou pour chaque liste de candidats comprenant au moins deux noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

En cas de scrutin uninominal, la déclaration doit comporter les noms du titulaire et de son suppléant.

**ARTICLE 21 :** La déclaration de candidature est déposée à la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) ou à l'un de ses démembrements (Commission Électorale Départementale «CED» ou Commission Électorale Locale «CEL»).

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément:

- le titre de la liste;
- les noms, prénoms, noms d'usage éventuels, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat;

- la circonscription électorale à laquelle elle s'applique;

- une déclaration sur l'honneur de chaque candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi;

- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur une liste électorale de la circonscription électorale pour laquelle il brigue un mandat.

En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisis pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'État ci-après: hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence.

La déclaration peut également être faite par un mandataire, porteur d'une procurration établie par le candidat ou par le premier inscrit sur la liste des candidatures ou par le représentant de chaque parti politique intéressé.

**ARTICLE 22 :** Dès réception d'une déclaration de candidatures et après s'être assuré que le dossier est complet, la commission électorale nationale autonome (CENA), la commission électorale départementale (CED) ou la commission électorale locale (CEL) délivre immédiatement aux déclarants, un récépissé provisoire de dépôt comportant le numéro d'enregistrement.

**ARTICLE 23 :** Le président de la commission électorale locale transmet une copie de la déclaration de candidature accompagnée le cas échéant de ses observations au président de la commission électorale départementale (CED) qui à son tour la transmet à la commission électorale nationale autonome (CENA).

**ARTICLE 24 :** La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose de dix (10) jours à compter de la date du dépôt pour se prononcer sur la régularité des candidatures ou des listes de candidatures.

**ARTICLE 25 :** La commission électorale nationale autonome (CENA) délivre alors au déclarant ou au mandataire un récépissé définitif après versement du cautionnement prévu à l'article 26 de la présente loi.

**ARTICLE 26 :** Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration des candidatures telle que prévue à l'article 21 de la présente loi, les listes de candidats ou les candidats indépendants versent auprès de tout receveur-percepteur du trésor un cautionnement non remboursable, par candidat aux fonctions de conseiller communal, dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres. Le receveur-percepteur délivre un récépissé en deux exemplaires dont l'un est destiné au candidat et le second destiné à la commission électorale nationale autonome (CENA).

**ARTICLE 27 :** Les candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin pour permettre à la commission électorale nationale autonome (CENA) d'arrêter et de publier la liste des candidatures avant l'ouverture de la campagne électorale.

**ARTICLE 28 :** Après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 25 de la présente loi, aucun ajout, ni suppression ni modification de l'ordre de présentation des candidats ne peut se faire, sauf en cas de décès.

**ARTICLE 29 :** Nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale. Nul ne peut se présenter dans deux (02) circonscriptions électorales différentes. Nul ne peut cumuler plus de deux (02) mandats électifs au niveau local. Tout cumul de mandats national et local est interdit.

**TITRE — V  
DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE**

**ARTICLE 30 :** La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

**ARTICLE 31 :** Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

**ARTICLE 32 :** Les partis politiques reconnaissent conformément aux dispositions de la charte des partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

**ARTICLE 33 :** La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats aux fonctions de conseiller en vue de la vulgarisation de leur programme.

En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion.

**ARTICLE 34 :** Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures.

Déclaration doit en être faite au maire ou au chef d'arrondissement ou au chef de village ou de quartier de ville en son cabinet par écrit et au cours des heures légales

d'ouverture des services administratifs, au moins quatre (04) heures à l'avance.

**ARTICLE 35 :** Toute réunion ou manifestation publique doit avoir un bureau composé de trois (03) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre intérieur à la réunion, d'empêcher toute infraction à la loi, de conserver à la réunion ou à la manifestation le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou portant incitation à la violence ou à la haine raciale ou incitation à un acte qualifié d'crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les signataires du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des observations des prescriptions du présent article et de l'article 34 de la présente loi.

**ARTICLE 36 :** Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 37 :** Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 129 de la présente loi, de distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arburer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

**ARTICLE 38 :** La propagande sur les lieux de travail est interdite.

Il est interdit à tout agent public, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 129 de la présente loi, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires, autres documents ou objets de propagande.

**ARTICLE 39 :** Trois (03) mois avant le scrutin et jusqu'à son terme, sont interdits des pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent, en nature ainsi que des promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens ou à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et professions.

Est également interdit l'usage direct ou indirect à des fins de propagande, des attributs, biens et moyens de l'Etat ou de la commune.

**ARTICLE 40 :** Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat: radio, télévision et presse écrite.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tous candidats et partis politiques admis à prendre part aux élections.

Les autres moyens de propagande seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

**ARTICLE 41 :** Les associations et organisations non gouvernementales ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des associations et organisations non gouvernementales qui bénéficient d'aides publiques.

**ARTICLE 42 :** Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune par le maire, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les surfaces réservées aux autres candidats.

**ARTICLE 43 :** Les surfaces sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être adressées au maire, jusqu'à la clôture de la campagne électorale.

**TITRE — VI  
DE LA STRUCTURE DE GESTION DES ÉLECTIONS****CHAPITRE I :  
DES COMMISSIONS ÉLECTORALES**

**ARTICLE 44 :** Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission Électorale Nationale Autonome (CENA).

La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels, au parlement et à la Cour Suprême sous réserve des dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990. Elle jouit également d'une autonomie de gestion de son budget.

Elle dispose d'un Secrétariat administratif permanent (SAP).

Elle élabore et adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein.

**ARTICLE 45 :** La Commission électorale nationale autonome (CENA) est composée de vingt trois (23) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur sens patriotique et choisies à raison de:

- Trois (03) par le gouvernement;

- quinze (15) élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique;

- quatre (04) magistrats du siège ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, élus en assemblée générale des magistrats;

- un (01) représentant élus par la Commission béninoise des droits de l'homme.

Ne sont pas éligibles les magistrats de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle.

Chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté par la loi.

Les fonctions de membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont incompatibles avec celles de membre de gouvernement, de membre de l'Assemblée nationale ou de membre du conseil communal ou municipal.

— Soixante (60) jours au minimum avant la date du scrutin, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) doivent être installés dans leur fonction.

Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont désignés et installés pour chaque élection.

**ARTICLE 46 :** Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en séance solennelle. Ils prêtent devant elle

## "SPECIAL" DÉCENTRALISATION

le serment suivant: «Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité, les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part».

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues par l'article 103 de la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans.

**ARTICLE 47 :** La Commission électorale nationale autonome (CENA) est représentée dans chaque département par la Commission électorale départementale (CED) de neuf (09) membres désignés pour chaque élection, à raison de:

— un (01) par le gouvernement;

— cinq (05) élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique;

— deux (02) magistrats du siège élus en assemble générale des magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission électorale nationale autonome (CENA);

— un représentant élue de la Commission béninoise des droits de l'homme.

La Commission électorale départementale (CED) officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Elle élit en son sein son bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur de la commission électorale nationale autonome (CENA).

**ARTICLE 48 :** Au niveau de chaque commune, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des opérations électORALES sont assurées par une Commission électorale locale (CEL) de sept (07) membres pour les communes de droit commun et de quinze (15) membres pour les communes à statut particulier.

Les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale (CENA) sur proposition de la Commission électorale départementale (CED).

**ARTICLE 49 :** Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA), des Commissions électorales départementales (CED) et des Commissions électorales locales (CEL) ne peuvent être candidats à la fonction élective concernée.

**ARTICLE 50 :** La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la publication des résultats.

Elle a tout pouvoir d'enquête pour assurer la sincérité du vote.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) proclame les résultats définitifs des élections locales.

Un (01) mois au plus après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, la Commission électorale nationale autonome (CENA) dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions.

**ARTICLE 51 :** La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'un Secrétariat administratif permanent (SAP) chargé:

— de la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral national;

— de la gestion de la liste électorale.

Le Secrétariat administratif permanent (SAP) peut prendre aucune décision relevant de la compétence de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou susceptible d'influencer les élections.

**ARTICLE 51-I :** Le Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) est composé de six (06) membres:

Un (01) secrétaire administratif permanent assisté de cinq (05) adjoints qui respectivement les attributions suivantes:

- logistique et opérations électorales;
- communication, relations publiques, gestion des archives;
- affaires juridiques;
- circonscriptions électorales et listes électorales;
- administration et finances.

Un décret pris en conseil des ministres règle l'organisation et le fonctionnement des services du Secrétariat administratif permanent.

Une fois la Commission électorale nationale autonome (CENA) installée conformément à l'article 45 ci-dessus, le Secrétaire administratif permanent et ses adjointes sont nommés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Le Secrétaire administratif permanent assiste les commissions dans leurs fonctions et met à leur disposition toutes les ressources humaines et matérielles disponibles à son niveau.

**ARTICLE 52 :** Le Secrétaire administratif et ses adjointes sont désignés par le président de la République, chef du gouvernement et nommés pour cinq (05) ans par les ministres après avis consultatif du Bureau de renouvellement doit être pris avant l'échéance de cinq (05) ans.

Le Secrétaire administratif permanent et ses adjointes sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat, ayant totalisé au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Avant leur entrée en fonction, ils présentent devant la Cour d'appel de Cotonou, entre deux (02) élections, le Secrétariat administratif permanent fonctionnaire de manière autonome sous la tutelle du Président de la République, chef du gouvernement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Secrétaire administratif permanent et de ses adjointes, il est prévu à leur remplacement dans les mêmes délais et dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est ramené à huit (08) jours en période électorale.

À la fin de l'année suivant l'exercice, le Secrétaire administratif permanent produit au président de la République, chef du gouvernement, un rapport sur ses réalisations. Le président de la République, chef du gouvernement, saisit de ce rapport toutes les institutions chargées de la désignation des membres de la commission électorale nationale autonome (CENA).

**CHAPITRE II**  
**DES OPÉRATIONS DE VOTE**

### 1 — DU DÉROULEMENT DU VOTE

**ARTICLE 53 :** Le scrutin se déroule dans chaque ville ou quartier de ville. En vu du bon déroulement des opérations, la Commission électorale nationale autonome (CENA) peut, sur proposition des Commissions électorales départementales (CED), créer autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. La liste des bureaux de vote, publicité quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, ne peut plus être modifiée.

**ARTICLE 53 :** Les électeurs sont admis à voter sur présentation de leur carte d'électeur et dans le bureau de vote où se trouve la liste électorale comportant leurs noms et prénoms.

Le préfet organise l'information nécessaire pour permettre aux électeurs de connaître soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, la position du bureau dans lequel ils doivent voter.

**ARTICLE 54 :** La date du scrutin communal est fixée par décret pris en conseil des ministres portant convocation du corps électoral sur l'ensemble du territoire national. Ce décret est publié au journal officiel trois (03) mois avant les élections.

**ARTICLE 55 :** Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures, soit une durée de (10) heures, sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, en cas de retard d'ouverture ou d'interruption des opérations de vote pour quelque motif que ce soit, le président du bureau de vote diffère conséquemment l'heure de clôture du scrutin.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de meetings sont interdites. Il est procédé à la fermeture des

scrutins ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures, soit une durée de (10) heures, sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, en cas de retard d'ouverture ou d'interruption des opérations de vote pour quelque motif que ce soit, le président du bureau de vote diffère conséquemment l'heure de clôture du scrutin.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de meetings sont interdites. Il est procédé à la fermeture des

scrutins ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures, soit une durée de (10) heures, sur toute l'étendue du territoire.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 59 :** Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la municipalité a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été inscrit. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur titre d'électeur et de leur titre de mission, soit admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents de forces de sécurité et de défense, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats démissionnés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

**ARTICLE 60 :** Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ces citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

**ARTICLE 56 :** Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation

des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'inscription.

À l'accès au bureau de vote d'un délégué subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'emplacement de l'intéressé durant la période d'

**RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...**

## MONSIEUR FRANÇOIS STEINMETZ : CINQUANTE ANS DÉJÀ ! UNE VIVANTE ET PRESTIGIEUSE PERSONNALITÉ, MÉMOIRE D'UNE MÉMOIRE D'ÉGLISE

(Suite de la première page)

congrès eucharistique national au Bénin, la Providence nous invite à offrir à Dieu, par Jésus, un sacrifice de louange et d'action de grâce pour l'éminente personne de Monseigneur François Steinmetz dont nous célébrons à la faveur de l'an 2002 :

— le 110ème anniversaire de l'arrivée au Dahomey d'altors, l'actuel Bénin (1892-2002) ;

— les 60 années de prestigieuse et rassurante présence sur la terre de nos ancêtres (1892-1952) et

— le 50ème anniversaire du rappel à Dieu (20 mars 1952 — 19 mars 2002).

Quelques semaines avant cette célébration de la mémoire et de la vie autour du vénérable François Steinmetz encore appelé «Monseigneur Daga», nous avons effectué un pèlerinage près de sa tombe mise au fond de la basilique Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception de Ouidah (Bénin). Nous sommes heureux d'aller à sa rencontre, de le découvrir à notre manière pour enfin proclamer la splendeur de la gloire du Seigneur à travers ses 60 années de présence au Dahomey.

"BENEDICTUS QUI VENIT  
IN NOMINE DOMINI!"

BÉNI SOIT CELUI QUI VIENT AU  
NOM DU SEIGNEUR

Monseigneur François Steinmetz ! «Daga», père de tous, père si grand, grand par la taille, grand par l'esprit et le cœur, grand par sa vie de pauvreté au service des pauvres, grand par la fécondité de son apostolat, témoin de l'amour de Dieu pour tous les hommes. C'est le moins que l'on puisse dire de ce qu'est devenu le petit François né à Morschwiller (Alsace) le 10 janvier 1868. À 13 ans, il entre chez les pères spiritains «Mais Dieu, qui le destinait à être un apôtre du Dahomey, lui fit contracter une typhoïde pour le détourner de sa voie première. Il part pour Lyon où il apprend le français et reçoit la confirmation en 1882. Il reste 4 ans loin des siens à l'école apostolique de Richelieu, puis 4 ans au grand séminaire (2)... Il est ordonné prêtre le 13 janvier 1890 par Monseigneur Dubois alors évêque missionnaire en Floride. En 1892, le jeune père François venait d'avoir 24 ans. Son désir de partir pour l'Afrique devenait une réalité. Il s'embarqua à bord du Stamboul «Ad multos et fatus annos» : «Je suis parti de France, raconte-t-il, par Marseilles le 25 septembre 1892, pour la Côte des Esclaves, en compagnie du père Jules Nouvel... Nous sommes arrivés en rade de Cotonou le 14 octobre 1892. (3)».

Au Dahomey, le père François fut d'abord accueilli à Grand-Popo, puis à

Agoué avant de prendre son premier poste comme vicaire du père Lissner à la mission catholique de Ouidah. Cette première terre d'accueil restera la mission la plus chère au cœur de François Steinmetz. «Base de départ de l'évangélisation, berceau de l'Église et des Églises de la Côte de Bénin, Ouidah pouvait certes, à plus d'un titre, prétendre à cette préférence. Mais encore et surtout c'est dans ce seul et unique poste que François Steinmetz œuvra pour la plus grande gloire de Dieu, à la promotion des hommes et au salut des âmes. (4)»

OIDAH, «LA TERRE PROMISE»  
POUR UN VÉRITABLE DIALOGUE  
INTERRELIGIEUX

Très tôt, le jeune missionnaire se met au contact avec sa nouvelle terre. Il s'ingénier à comprendre les us et coutumes; il fit de l'amour-patient la grande force de sa méthode pastorale. En 1895, en compagnie du père Schenckel, il organise un grand voyage missionnaire à l'intérieur du pays : d'Agoué vers Athiémi, Tokpili et Tado, de Tado à Savalou; de Savalou à Pira et Dassa; de Dassa à Abomey, Cové, Sagon; de Sagon à Porto-Novo; Ouidah et Agoué. Cette exploration révèle aux messagers de la Bonne Nouvelle «l'âme dahoméenne, son bien et son mal et le besoin qu'elle a du levain de la charité du Christ pour l'épanouissement de ses qualités latentes. (5)»

Nommé supérieur de Ouidah en 1898, le père François pouvait, dans le secret de l'amour, affirmer comme le Christ : «Je connais mes brebis et mes brebis me connaissent». Dahoméen avec les Dahoméens, il a traduit pour eux, dans la langue de l'ancienne cour d'Abomey «le fongbé», catéchisme, évangile, histoires saintes, prières et cantiques. Par la douceur, le tact et la fermeté, il a su se faire aimer des bons, se faire respecter des fourbes. Il les a tous portés dans un cœur de père et d'apôtre compassant et sans rancune. On reconnaissait en lui «le prêtre catholique qui a, à sa disposition, par l'esprit de compréhension et de la charité chrétienne, la clé qui doit ouvrir les cœurs païens à recevoir Dieu.»



Monseigneur François Steinmetz

En 1901, Ouidah devient le siège principal du premier vicariat apostolique du Dahomey avec pour premier vicaire apostolique, Monseigneur Louis Dartois (1901-1906). Le père Steinmetz décide alors de construire une église (7) digne du nom pour cette chrétienté grandissante. Il va lui-même en commander les matériaux en France et en Belgique. Les travaux furent momentanément arrêtés avec le rappel à Dieu de Monseigneur Louis Dartois. Dès 1906, le futur évêque des Dahoméens, le père François, avait déjà réussi entre

### MONSIEUR «DAGA» UN ÉPISCOPAT SOUS LA PROTECTION DE MARIE, CELLE QUI A CRU

Père, ami et bienfaiteur, le nouvel évêque raconte sa nomination : «la nouvelle parvint de Rome en mars 1906 que j'étais désigné pour succéder à Monseigneur Dartois à la tête du Vicariat du Dahomey. Les plus heureux et les plus fiers étaient les chrétiens de Ouidah qui se voyaient honorés en la personne de leur «Daga». «Le père qui est grand» surnom qu'ils m'avaient donné depuis des années à cause de ma grande taille... (8)»

Nous étions au 28 octobre 1906. Le vénéré «Daga» venait d'être sacré évêque titulaire d'Adriani dans la basilique de Fourvière à Lyon. Nommé deuxième vicaire apostolique du Dahomey à la suite de Monseigneur Dartois, il fut joyeusement accueilli à Ouidah. «Cet enthousiasme heureux lui resta toujours et donna à son apostolat futur cette note d'optimisme et cette volonté tenace de surmonter tous les obstacles, dont seul ont le secret ceux qui aiment».

### "SUB TUUM PRÆSIDUM" SOUS TA PROTECTION

Ainsi formulée, telle était la devise de son épiscopat fleuri sous la maternelle et rassurante protection de la Vierge Marie,

### INTENTIONS GÉNÉRALES ET MISSIONNAIRES DU PAPE JEAN-PAUL II POUR 2002

Les intentions générales et missionnaires du Saint-Père pour l'année 2002 :



vocation fondamentale de berceau de la vie et d'école de la foi et des valeurs.

**Missionnaire :** Pour qu'avec l'appui du témoignage héroïque des martyrs de notre temps, les communautés ecclésiales annoncent avec un courage toujours neuf le Christ Jésus, Rédempteur de l'homme.

#### MAI

**Générale :** Pour que les peuples du continent africain, accueillant généreusement l'annonce de vérité et de charité de l'Évangile, s'engagent activement pour la réconciliation et la solidarité.

#### AVRIL

**Générale :** Pour que dans les rapides et multiples mutations du monde contemporain soit valorisé le rôle de la famille dans sa

**Missionnaire :** Pour que les chrétiens vivent la foi d'une façon cohérente et soient des témoins crédibles de l'espérance évangélique.

#### MAI

**Générale :** Pour que les chrétiens vivent la foi d'une façon cohérente et soient des témoins crédibles de l'espérance évangélique.

**Missionnaire :** Pour qu'avec l'aide de Marie, la Très Sainte Vierge et Mère, la vocation familiale et sociale de la femme soit défendue et promue dans tous les pays et les cultures du monde.

## RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

celle qui a cru, celle qui gardait et qui méditait tous les événements de la vie de Jésus dans son cœur. Confiant en ses sollicitudes et son assistance priante, Monseigneur «Daga» relance les travaux de la construction de la cathédrale de Ouidah. Il l'achève et la consacre lui-même à la Vierge Marie Immaculée. La fécondité spirituelle et pastorale de son épiscopat n'a d'égal que sa profondeur en la grâce et en la toute puissance supplante de la Vierge Marie. En témoignant, outre la construction de la basilique, les nombreuses écoles catholiques fondées par lui-même et par ses prédecesseurs, les nombreuses nouvelles missions fondées durant son long et fructueux épiscopat: Dassa, Allada, Savè, Sokpota, Bohicon, Cobi et Niamey. Et comment faire au compte de ce témoignage la reconnaissance diocésaine de l'institut des petites servantes des pauvres aujourd'hui connu sous l'appellation des sœurs oblates catéchistes petites servantes des pauvres, avec comme fondatrice et première professe la sœur Julia Nibou et la fondation du grand séminaire Saint-Gall, l'une des plus grande semence enfoncée dans la «ferme Sainte-Jeanne-d'Arc» au Dahomey!

### LE GRAND SÉMINAIRE SAINT-GALL UNE SEMENCE DE MONSEIGNEUR "DAGA"

Entrant dans les perspectives missionnaires de Monseigneur de Marion Brésillac, fondateur de la Société des Missions Africaines, Monseigneur «Daga» jette les bases de la formation du clergé dahoméen avec la construction du grand séminaire Saint-Gall sis à Ouidah. «Ce n'était pas une mince affaire, avouait-il». Il y parvint grâce au secours matériel de sa Sainteté le pape Pie X et des catholiques français étonnés : «Il n'y a pas encore 20 ans que la victoire du général Dodds avait permis à la religion catholique de se répandre dans ce pays et déjà on songe à y trouver des prêtres! C'était là un miracle! Où un miracle de la bonté divine qui se réalise pleinement».<sup>(9)</sup> L'œuvre inaugurée le 14 février 1914 avec 6 élèves réunit sous la direction du père Gauthier a porté et porte encore des fruits même au-delà des frontières du Bénin. Dès 1921, le nombre des séminaristes augmentait. Les vicariats de Lagos, du Togo et de la Côte d'Ivoire envoyait bientôt des élèves. Les fondations furent agrandies et achevées en 1930 grâce à la générosité du diocèse suisse de Saint-Gall et l'Œuvre de Saint-Pierre apôtre. Le séminaire fut alors placé sous le patronage spirituel du moine Gall.

Le 15 août 1828, Monseigneur Cessou de la Société des Missions Africaines, vicaire apostolique de Lomé, ordonne — Monseigneur Daga étant malade et évacué en France —, l'abbé Thomas Mouïro, premier prêtre du Dahomey. Le 15 septembre 1929, Monseigneur «Daga» ordonne le deuxième, l'abbé Gabriel Kiti, originaire de Ouidah. Suivront respectivement les abbés Moïse Durand de Cotonou (15 mars 1931, Dominique Adéyémé de Porto-Novo (30 octobre 1932), Lucien Houmoungé de Calavi (8 décembre 1933) et beaucoup d'autres vaillants ouvriers de Dieu... jusqu'à nos jours. L'espoir de la moisson est dans la semence. «Spes missis in Semine». Nous assistons aujourd'hui à l'heureuse fécondité de cette semence de la noble audace

de Monseigneur «Daga», père du clergé béninois avec le père Louis Parisot nommé supérieur du grand séminaire qui lui succédera au vicariat de Ouidah.

### AIMER, TOUT SIMPLEMENT, PROFONDÉMENt, ACTIVEMENT ET SANS MENSONGE

Au total, le vaste rayonnement, la glorieuse splendeur des œuvres de Monseigneur Steinmetz et le secret du succès de ses 60 années de présence au Dahomey résident dans l'amour patient, l'amour qui toujours cherche à comprendre avant d'agir et qui sait se mettre au service de tous ceux qui venaient à lui sans distinction de race ou de religion. «Monseigneur Daga, témoigne un chrétien, ne se croyal pas un Blanc parmi les Noirs, il se savait seulement un homme parmi d'autres hommes. Il nous aimait simplement, profondément, activement, sans mensonge, comme un homme de Dieu... Sa longue silhouette inspirait le respect, ses yeux bleus pleins d'expérience et de bonté, sa belle barbe diaphane, restent dans la mémoire de tous ceux qui l'ont connu». Monseigneur Joseph Strelber, alors vicaire apostolique de Lomé (Togo), l'exalte à plus d'un titre lors de la célébration des obsèques de cet illustre père du Dahomey: «La sollicitude de toutes les Églises et les soucis de chacun de ses prêtres et de toutes les âmes qui lui étaient confiées ont dévoré ses forces. Sa vie pour ses brebis; il vaillamment combattit le bon combat et protégea la foi de ses ouailles. Il a toujours vécu dans la pauvreté. Et entre 1930 et 1934, la maladie l'a plus d'une fois conduit jusqu'aux portes de l'éternité. Dans la conviction que désormais ses forces ne lui suffiseraient plus pour mener à bien la barque, il passa sa houlette pastorale en 1934 avec la permission de sa Sainteté le pape Pie XI, au meilleur de ses fils, Monseigneur Louis Parisot qui, depuis, n'a fait que marcher sur ses traces. Dégagé de toute responsabilité, il le aurait pu, s'il l'avait voulu, se retirer en France, mais son cœur était ici au Dahomey — Bénin. Et c'est ici qu'il voulait mourir. En 1942, il l'a hautement déclaré dans ses souvenirs de 50 ans d'apostolat, quand il disait: «Mon cœur est pris, je veux demeurer et mourir dans ce pays où m'entoure l'affection filiale, aussi bien de mes anciennes ouailles que des missionnaires, mes collaborateurs d'hier».<sup>(10)</sup>

«Heureux ceux qui meurent dans le Seigneur! Oui dit l'Esprit Saint, qu'ils se reposent maintenant de leurs travaux, car leurs œuvres les suivront!» (Ap. 14-13). Le vénéré Monseigneur «Daga» s'en est allé pour la récompense éternelle dans la joie de son Maître le 29 mars 1952. Il repose aujourd'hui, toujours sous le regard de la Vierge Marie, à l'entrée de la basilique Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception de Ouidah, œuvre de ses mains et de son cœur.

### MÉMOIRE D'UNE VIE, UN HÉRITAGE POUR LA VIE DAHOMEEN, PRENDRE GARDE DE PERDRE TON AME!

À travers cette importante consigne de sagesse et d'expérience, Paul Hazoumè tadiusse la brillante mémoire et le précieux héritage que nous laissèrent la

vie et l'œuvre de Monseigneur François Steinmetz. Cette sentence que, il y a cinquante ans, Monseigneur Streber qualifiait de «cris d'alarme» se répercute aujourd'hui et plus que jamais en «ultime» message: message de foi et d'espérance: message d'avenir au peuple appelé à marcher dans la foi pour la vie. Plus un devoir et non en signe de reconnaissance aujourd'hui le Bénin doit, pour son présent et pour son avenir, renoncer à la facilité, au comportement de servitude et à la servilité, éviter les divisions insensées, l'égoïsme et la cupidité, le recours à certaines pratiques qui structurent la violence et entretiennent la paix. «En levant la coupe du salut et en rendant grâce» pour ces «grands évêques» du Dahomey chrétien catholique (Monseigneur Dartois, Monseigneur Steinmetz, Monseigneur Parisot), le cardinal Gantin, en bon et valeureux fils de ce pays, le proclamaient à juste titre et à nouveau frais, lors de ses 50 ans de vie sacerdotale. D'au pied de l'autel de cette même basilique chargée d'histoires et de souvenirs, la voix des anciens résonne de manière, on ne peut plus, éclatante: «Dahoméen, aujourd'hui Béninois, prends garde de perdre ton âme».<sup>(11)</sup>

Assurément, ton âme, c'est la vie de foi, la vraie Vie qui s'offre à toi dans la sauveur du quotidien de ton histoire. Ton âme, c'est l'amour du prochain qui frappe à ta porte. Ton âme, c'est la promotion de la fraternité, la lutte pour le triomphe de la justice et de la paix, l'amour de la gratuité et l'amour du travail bien fait

pour la gloire de Dieu ton créateur et le salut de tous. «Prends garde de perdre ton âme!»

Et si aujourd'hui, 50 ans après tu me demandes de te résumer ce que j'ai découvert du secret de la vivante et prestigieuse mémoire du vénéré père «Monseigneur Daga», je te répondrai en une seule phrase dans laquelle tiens tout entier: «Monseigneur «Daga» a beaucoup aimé, beaucoup travaillé et beaucoup prié.»

«Benedicamus Domino, Deo Gratias!».

### NOTES

(1) Prière du Temps présent, p. 1175.

(2) P. Théophile Villacq, «Monseigneur François Steinmetz, sa mort et ses obsèques à Ouidah», p. 5.

(3) Paul Hazoumè, «Monseigneur François Steinmetz, 50 ans d'apostolat» p. 7.

(4) Paul-Henri Dupuis, «Arrivée au Dahomey du père François Steinmetz», in «La Croix du Bénin» 11 septembre 1992, p. 9.

(5) P. Théophile Villacq «Op. cit.» p. 6.

(6) Idem, p. 8.

(7) Cette église alors cathédrale de Ouidah, fut consacrée au culte à la Vierge Marie Immaculée par Monseigneur François Steinmetz. Elle fut élevée au rang de basilique Notre-Dame-de-l'Immaculée Conception par le pape Jean-Paul II le 8 décembre 1989.

(8) Jean Bonfils, «La mission catholique en République du Bénin», Carthula, Paris 1999, p. 171.

(9) Idem p. 176.

(10) P. Théophile Villacq, op. cit. p. 24.

(11) Bertrand cardinal Gantin, «Mœurs d'or sacerdotaux», homélies (Ouidah) in «La Croix du Bénin», 9 février 2001, p. 10.

Brice C. Ouinsou

Grand séminaire Saint-Gall (Ouidah)

## MÈRE AMBROISE CÉCIL BOUCHARD EST ENTRÉE DANS LA PAIX DE DIEU

une messe sera célébrée à son intention le samedi 6 avril 2002 au monastère Saint-Joseph de Toffo, à 9 heures.

*«Je t'exalte,  
ô Roi, mon Dieu.  
Je louerai ton nom,  
toujours et  
à jamais»*  
Ps 144.



Le 15 mars  
2002, Mère Am-  
broise Cécil  
Bouchard est  
entrée dans la  
Paix de Dieu.

Née le 05 oc-  
tobre 1921 à  
D a m f r o n t  
(Orne), elle entra au Monastère  
Sainte-Bathilde de Vanves en 1943  
et fut profession le 29 septembre  
1944. Prieuse de Vanves de 1958 à  
1968, elle établit la Communauté  
à Saint-Thierry et en fut prieuse  
jusqu'en 1979. Elle avait répondu  
à l'appel de Monseigneur Gantin  
en envoyant des sœurs pour  
fonder le Monastère Saint-Joseph  
de Toffo (Bénin) en 1965. Luttant  
depuis de nombreuses années  
contre la maladie, elle passa les

derniers mois de  
sa vie à Saint-  
Thierry dans  
une grande  
paix. Femme de  
foi et de grand  
courage, elle  
n'a gardé de sa  
vie pleine  
d'épreuves que  
des motifs d'ac-  
tion de grâce  
au Seigneur qui  
jamais ne lui a  
fait défaut.  
Jusqu'au bout,  
elle est restée  
attentive à tous, fidèle en amitié,  
spécialement pour l'Eglise du  
Bénin,

Une messe sera célébrée à son  
intention le samedi 6 avril 2002  
au Monastère Saint-Joseph de  
Toffo, à 9 heures.

Merci à tous ceux qui, de près  
ou de loin, s'uniraient à notre  
prière et à notre espérance.

Les Sœurs Bénédictines de Toffo

**RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...**

## POUR LE PRÊTRE ET LES FIDÈLES, QU'EST-CE QUE L'EUCHARISTIE DANS LA PENSÉE DU PAPE JEAN-PAUL II ?

(Suite de la première page)

pastorale se fondent sur le mystère eucharistique comme «le centre et la racine de toute la vie du prêtre»<sup>(10)</sup>. La fidélité au ministère trouve son secret dans la source eucharistique. Cette fidélité des prêtres consiste à ne pas placer leurs programmes humains au cœur de leurs pensées et perspectives mais à y associer le Christ qui est la vie de notre vie: «Sinon on devient une branche sèche, une cloche qui n'a pas de sons»<sup>(11)</sup>. Cet enseignement se fonde sur l'allégorie de la vigne et des sarments dans l'évangile de Jean: «Je suis la Vigne et vous êtes les sarments (...) Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il est jeté hors comme le sarment, il se dessèche» (In 15, 5-6). Il s'inscrit aussi dans l'hymne à la charité de saint Paul qui rappelle le sens de l'Amour qui irrigue la vie du croyant: «S'il me manque l'amour, je suis un métal qui résonne, une cymbale retentissante» (1 Cor 13, 1). Ainsi, pour les prêtres, cet amour introduit dans l'amour du Christ Rédempteur dont ils sont les ministres. En effet, ils reconnaissent dans la célébration quotidienne de l'Eucharistie que le mystère de cet amour rédempteur se trouve d'une certaine manière entre leurs mains, chaque jour sous leurs lèvres, et inscrit d'une façon durable dans leur vocation<sup>(12)</sup>. Le sacerdoce n'offre-t-il pas aux prêtres l'admirable possibilité de parler et d'agir en son nom? Car «chaque fois que nous célébrons l'Eucharistie, cette possibilité devient une réalité»<sup>(13)</sup>.

Ainsi, les prêtres dont la place est avant tout à l'autel rayonnent de la grâce de l'Eucharistie sur le peuple chrétien en étant serviteurs de la communion ecclésiale, d'une part «pour prêcher la Parole et célébrer les sacrements», d'autre part, «pour offrir le sacrifice et distribuer le pain de vie»<sup>(14)</sup>.

Le prêtre est donc au service du peuple de Dieu dont il a reçu la charge «Dans l'Eucharistie, le prêtre s'approche personnellement du mystère inépuisable du Christ et de sa prière au Père. Il peut s'immerger chaque jour dans ce mystère de Rédemption et de grâce en célébrant la sainte Messe, qui conserve son sens et sa valeur même lorsque, pour un juste motif, elle est offerte sans la participation du peuple, mais toujours, en définitive, pour le peuple et pour le monde entier»<sup>(15)</sup>. C'est dans un dialogue intime avec le Christ dans l'Eucharistie qu'il trouve sa force et son dynamisme missionnaire: «Toute la réalité, sous tous ses aspects, est donc présente ainsi dans notre ministère eucharistique, qui s'ouvre en même temps à tous les besoins personnels concrets, à toutes les souffrances, les attentes, les joies ou les tristesses, suivant les intentions que les fidèles présentent pour la messe»<sup>(16)</sup>. L'Eucharistie n'est-elle pas selon le document conciliaire Presbyterorum Ordinis sur la vie et le ministère des prêtres, «la source et le sommet de toute la prédication évangélique»<sup>(17)</sup>? C'est en elle que le prêtre trouve «le véritable point d'équilibre»<sup>(18)</sup> pour la sanctification du peuple de Dieu et pour sa propre sanctification. En célébrant l'Eucharistie et en administrant les sacrements comme signes remarquables de l'amour du Seigneur pour son peuple, le prêtre donne aux fidèles d'être conscientes de leur participation particulière à l'unique sacerdoce du Christ<sup>(19)</sup>, source et couronnement de toute sanctification.

nom soit sanctifié, le Prêtre au cœur de la

célébration eucharistique comme sommet de cette sanctification tant désirée par l'Église. «Le "Notre Père", récité par l'Église, prend tout son sens dans le cadre du sacrifice eucharistique. Chacune des invocations qu'il contient reçoit une lumière spéciale de vérité»<sup>(20)</sup>. Dans l'Eucharistie, le prêtre transmet cette lumière spéciale, car il est témoin du Seigneur transfiguré par cette Transfiguration éternelle dans le mystère eucharistique. Pour conclure on paraphrasedrait: Saint Jean-Marie Vianney qui montre que devant un tel mystère confié entre les mains du prêtre, celui-ci mourrait de frayeur, s'il savait ce à quoi l'engageait toute sa vie!

Si les prêtres sont les ministres de l'Eucharistie, ils sont d'abord choisis dans le peuple auquel ils sont envoyés pour rappeler le mémorial de la mort et de la résurrection du Christ: «Tout grand prêtre, en effet, pris d'entre les hommes, est établi pour intervenir en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu, afin d'offrir dons et sacrifices pour les péchés» (Héb, 5, 1). Il est donc opportun de réfléchir sur l'importance de l'eucharistie dans la vie des laïcs. Le pape Jean-Paul II s'est toujours voulu présent aux côtés du laïc engagé dans l'Eglise: «Présent, oui, je suis présent aux côtés du laïcat africain»<sup>(21)</sup>. En outre les divers documents pontificaux s'adressent aussi «à tous les fidèles laïcs». On se souvient également que Jean-Paul II s'est explicitement adressé aux laïcs dans son exhortation Christifideles laici.

D'entrée de jeu, commençons par souligner l'identité du laïc selon le concile Vatican II: «Sous le nom de laïcs, on entend ici tous les fidèles, mis à part les membres des ordres sacrés et de l'état religieux reconnus dans l'Eglise, c'est-à-dire les fidèles qui, pour avoir été incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en Peuple de Dieu et qui deviennent participants, à leur manière, des fonctions sacerdotale, prophétique et royale du Christ remplissant, pour leur part, dans l'Eglise et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien»<sup>(22)</sup>. Si le Concile emploie l'adverb «ici», c'est du coup affirmer que le mot «laïcs» a d'autres acceptions en dehors de ce contexte.

Les laïcs sont les membres actifs de l'Eglise pour leur baptême. Ils participent ainsi à leur manière à la triple fonction du Christ. Le Concile prend ainsi position contre la tendance qui ferait de l'Eglise l'espace de travail réservé aux ministres ordonnés tandis que le monde serait le lieu d'apostolat des laïcs.

En participant à la triple fonction du Christ, les laïcs exerceront le sacerdoce commun des fidèles. Aussi sont-ils appelés à prendre une part active à la vie sacramentale et liturgique de l'Eglise, spécialement dans le sacrifice eucharistique. Le sacerdoce est l'exercice de l'offrande. En chaque eucharistie, les chrétiens sont appelés à y joindre leur offrande personnelle. En prenant part à l'eucharistie, les fidèles adoptent une attitude personnelle d'offrande. Il ne suffit pas d'écouter la parole de Dieu ni de prier en communauté. Il faut que les laïcs «prennent personnellement en charge l'offrande du Christ, offrant avec lui et en lui leurs peines, leurs difficultés, leurs épreuves et plus encore, qu'ils s'offrent eux-mêmes pour faire monter justement

qu'au Père leur propre don uni à celui que le Christ fait de lui-même»<sup>(23)</sup>. Aussi Jean-Paul II les exhorte-t-il, les laïcs, à renouveler par l'eucharistie la force de leur engagement chrétien, à revivre leur joie de membres du corps du Christ, à se consacrer comme chrétiens.

Cette consécration au Christ se fonde sur l'eucharistie et elle anticipe la vie éternelle. La consécration du laïc au Christ est liée à l'aspiration profonde qui palpite dans le cœur de tout être humain: vivre éternellement. Or la parole du Christ est sans ambiguïté: «Je suis le pain vivant descendu du ciel. Celui qui mange de ce pain vivra éternellement». Le Christ se donne en nourriture pour développer et approfondir le sens de la vie divine. Dans l'Eucharistie, les fidèles qui se consacrent et font offrande de leur vie rejoignent la vie du Christ ressuscité. L'eucharistie n'est donc pas, «un luxe offert à ceux qui voudraient vivre plus intimement unis au Christ: elle est une exigence de la vie chrétienne»<sup>(24)</sup>.

La référence des fidèles reste la première communauté chrétienne fidèle à l'enseignement des apôtres, au service fraternel, à la prière et surtout à la célébration de l'eucharistie qui fait l'Eglise. En effet la communauté chrétienne d'où le célébrant et les fidèles sont issus trouve son fondement dans l'eucharistie. Il n'y a pas d'eucharistie sans communauté chrétienne. Il n'y a pas de communauté chrétienne sans eucharistie. Cette dernière même célébrée en privé est vécue en union avec la communauté chrétienne universelle. Aussi convient-il de souligner la place du dimanche comme jour de rassemblement pour tous les fidèles. En se fondant sur la tradition apostolique, l'Eglise renouvelle le mystre pascal le jour même de la résurrection du Christ: «Ce jour-là, en effet, les fidèles doivent se rassembler pour que, en entendant la parole de Dieu, et en participant à l'eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus (...). Aussi le jour dominical est-il le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles, de sorte qu'il devienne aussi jour de joie et de cessation de travail»<sup>(25)</sup>. Ainsi, la dimension intrinsèquement ecclésiale de l'eucharistie est soulignée le jour où toute la communauté fait mémoire de la résurrection du Seigneur. Dans cette célébration communautaire, la communauté s'ouvre à la communion avec l'Eglise universelle qui implore le Père afin qu'il se souvienne de son Eglise répandue à travers le monde et qu'il la conduise jusqu'à la perfection de l'amour. La dimension ecclésiale de l'eucharistie avec les fidèles met en lumière la dimension familière et la «puissance éducative» de l'eucharistie confirmée à travers les générations et les siècles: Le Christ «n'a-t-il pas institué l'eucharistie dans un contexte familial, au cours de la dernière Cène?»<sup>(26)</sup> Il est L'Emmanuel, Dieu avec nous, lorsque les fidèles s'approchent de la Table eucharistique.

C'est fort de leur expérience autour de la Table eucharistique en communion avec l'Eglise universelle que les fidèles laïcs sauront rayonner sur le monde en général et leurs milieux de vie en particulier. Ils seront alors l'abri des dangers qui menacent les diverses communautés: «La situation du Christianisme dans le monde nous enseigne que les communautés qui s'alimentent régulièrement avec le

pain de la Parole et de l'eucharistie sont moins influençables par les sectes»<sup>(27)</sup>. En entrant dans l'offrande sacrificatoire du Christ, les fidèles participent à la victoire que le Christ a remportée sur les forces du mal.

Si tous sont concernés, Jean-Paul II s'adresse plus spécialement au monde des jeunes, terrain privilégié pour les nouveaux gourous ou maîtres à penser. On sait également les liens intimes qui unissent le pape aux jeunes; En leur faisant découvrir leur place dans l'Eglise, le pape les invite à prendre une part active à la vie de la communauté et aux célébrations paroissiales. C'est sur ce terrain qu'ils feront entendre leur langage et leurs préoccupations de jeunes. Le pape insiste sur la place de l'eucharistie dans leur vie: Parmi ces célébrations paroissiales, la plus importante, c'est l'eucharistie. «Comment trouver votre place dans cette Eglise? La réponse est: à travers l'eucharistie. Il faut trouver sa place, la place de jeune dans la célébration, dans la participation, dans l'expérience vécue de l'eucharistie, chaque dimanche, éventuellement chaque jour»<sup>(28)</sup>. C'est à cette condition qu'ils seront de vrais témoins de l'amour de Dieu répandu dans les coeurs nourris de l'eucharistie.

Que conclure sinon bénir davantage le Seigneur qui nous donne de le redécouvrir à travers l'eucharistie en tant que prêtres et fidèles unis autour de la même table pour un même partage. Grâce à l'eucharistie, prêtres et fidèles vivent leur sacerdoce, chacun à sa manière mais autour du même Seigneur.

Abbé Aristide Gonsollo  
Séminaire Notre Dame de Fatima  
B.P. 71 Parakou

### NOTES

(1) Cf. Vatican II, Constitution Sacrosanctum Concilium sur la sainte liturgie, § 10.

(2) Cf. Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, introduction.

(3) Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1996 en l'année jubilaire de son ordination sacerdotale, § 8.

(4) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 2.

(5) Jean-Paul II, Lettre aux fidèles laïcs, § 4.

(6) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 2.

(7) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 7.

(8) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 4.

(9) Milan, 21 mai, 1983.

(10) Milan, 21 mai, 1983.

(11) Cf. Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1983.

(12) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1983, § 4.

(13) Salvador, 6 mars 1983.

(14) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 6.

(15) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 6.

(16) Vatican II, Décret Presbyterorum Ordinis sur la vie et le ministère des prêtres, § 5.

(17) Quito, 29 janvier 1985.

(18) Cf. Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1996, en l'année jubilaire de son ordination sacerdotale, § 6.

(19) Jean-Paul II, Lettre aux prêtres pour le Jeudi-Saint 1999, § 5.

(20) Jean-Paul II, Homélie à Indépendence Square au Ghana, mai 1989.

(21) Concile Vatican II, Lumen Gentium, Constitution sur la sainte liturgie, § 31.

(22) Jean-Paul II, Fissez une année avec moi. Méditations quotidiennes. Desclée, 1984, p. 218.

(23) Jean-Paul II, Homélie à Indépendence Square au Ghana, mai 1989.

(24) Jean-Paul II, Lettre aux familles, 1984, § 18.

(25) Jean-Paul II, Discours aux évêques du Mozambique, 20 mars 1999.

(26) Jean-Paul II, Homélie à Dakar, 21 février 1992.

## DISTRIBUTION D'INTRANTS AGRICOLES CAMPAGNE 2002-2003... VEILLER AU RESPECT DES TEXTES

(Suite de la page 2)  
et de la pêche. Les prix retenus d'accord parties se présentent comme suit:

### Prix de cession des intrants :

#### — engrains (tous genres)

- \* prix au comptant : 178 F/kg
- \* prix à crédit : 198 F/kg.

#### — insecticides

- \* prix au comptant : 4 400 F/litre
- \* prix à crédit : 4 500 F/litre.

### LES «RAISONS» DE L'ÉLIMINATION DE FRUITEX ET SOGICOM

Par contre les sociétés FRUITEX et SOGICOM ont été rejetées parce que leurs attestations bancaires ne sont pas recevables au regard du dépouillement technique.

En effet, à propos de FRUITEX, la BOA écrit ceci dans son attestation bancaire : « (...) Nous nous engageons à assurer à FRUITEX INDUSTRIE Sarl BP 1114 Cotonou, un financement à hauteur de F CFA 2 008 400 000 nécessaires à l'exécution de son contrat au cas où elle seraient sélectionnée pour la distribution directe d'intrants coton au tiré de la campagne 2002-2003 sous réserve que tous les engagements directs et par signature que nous portons actuellement sur toute la filière cotonnière pour la campagne 2001-2002, et particulièrement sur la société FRUITEX INDUSTRIE, soient bien dénoncés (...).

Cette réserve disqualifie donc la société FRUITEX INDUSTRIE surtout lorsqu'on se rend compte qu'à propos de l'attestation bancaire, le cahier des charges indique que parmi les dossier à fournir, il y a : « une attestation de la banque soumissionnaire par laquelle elle s'engage à assurer à son client un financement de F CFA... nécessaire à l'exécution de son contrat au cas où il serait sélectionné. L'attestation devra être délivrée ou notifiée par une banque installée au Bénin. »

Au lieu donc de s'engager uniquement à assurer le financement nécessaire à l'exécution du contrat de la société qu'elle cautionne, la BOA-Bénin conditionne plutôt son engagement. La formulation de son attestation donne lieu à une question : la BOA cautionne-t-elle ou pas son client ? D'ailleurs le rapport du dépouillement technique donne l'interprétation suivante du contenu de l'attestation : « le problème qui se pose est de savoir si la banque s'est engagée ? À voir de près, on peut estimer que la banque s'oblige sous condition suspensive. Or la condition en elle-même con-

siste, dans le fait, de subordonner la formation ou la disparition d'un rapport de droit à la réalisation d'un événement futur et incertain.

En effet, la banque ne finance que si tous les engagements sont soldés ; on suppose que toutes les créances des banques sur les éleveurs, les distributeurs ou tous autres acteurs de la filière soient apurées. Les cours de la filière évoluent en ce moment et mal ne peut dire les tendances des cours jusqu'au moment où les semis débuteront en mai

Selon l'article 1168 du code civil, l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résistant selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. »

Au terme de l'article précité, la banque n'a alors pris aucun engagement lors du dépôt du dossier d'appel d'offre.

L'engagement bancaire délivré n'en est pas un et par conséquent non valable. »

### DES PLAINTES AU PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE

L'IAB a été écartée pour entrer autres, manqué au dossier d'attestation bancaire. Ce qu'elle a d'ailleurs reconnu dans une correspondance adressée au président de la sous-commission de sélection et d'évaluation en ces termes : « à la suite du dépouillement de l'appel d'offre, campagne 2002-2003, la société IAB a été écartée pour défaut de l'attestation de banque. Nous ne le contestons pas puisque les critères de sélection l'ont prévue... » La CSI elle, au-delà d'une appréciation dossier incomplet n'avait effectivement pas à son dossier, comme l'exige le cahier des charges : « une attestation de non défaillance délivrée par la sous-commission de sélection et d'évaluation attestant que le postulant n'a jamais été défaillant dans la fourniture des intrants au Bénin ». La troisième société contestataire, FRUITEX INDUSTRIE, rejetée à la phase d'analyse technique, a présenté

une attestation bancaire qui, parce qu'portant réserve, l'annule (attestation bancaire) de fait.

En matière d'appel d'offre, il convient de noter que le fair-play doit être de règle. La phase techniques phase fondamentale, ne doit souffrir d'aucun légereté si l'on veut qu'elle soit crédible ; car, c'est au cours de cette phase que le dossier de toute société soumissionnaire est passé aux peignes fins. C'est donc une phase décisive quand tout se passe techniquement. À ce niveau, tout devrait

le général Mathieu Kérékou ? Celui-ci, pour des raisons qui lui sont propres, a d'ailleurs rencontré les acteurs de la filière coton le mardi 19 mars dernier.

### DES INTERROGATIONS

Si même il est du droit des sociétés soumissionnaires de contester le résultat des travaux de la sous-commission dévaluation et de sélection d'intrants, pourquoi alors mêler le chef de l'État au dénouement d'une telle situation alors que la voie du tribunal est là, toute indiquée ? Il est temps que nous comprenions qu'il faut laisser chaque institution assumer ses responsabilités en remplissant correctement sa mission.

Dans le cas d'espèce, le décret n° 2000-294 du 23 juin 2000 porte bien sur pression du monopole de la commercialisation primaire du coton graine par la Sonapra au Bénin. Suite à ce décret et au regard même de ce qui se passe, on est en droit de se poser quelques questions :

Pourquoi les trois sociétés perdantes dans cette affaire ont-elles préféré se plaindre au président de la République au lieu d'aller devant la juridiction compétente ?

Pourquoi tant d'amalgames dans la fourniture d'intrants ?

Pourquoi veut-on impitoyablement contourner le cahier des charges qui définissent les conditions de sélection des privés nationaux pour la distribution directe d'intrants, campagne coton 2002-2003 ?

Pourquoi cherche-t-on un bouc émissaire dans cette affaire en pointant du doigt la CAGIA-Bénin dont le seul tort est d'être technique quant à l'application des prescriptions du cahier des charges ?

Peut-on, à l'heure de la moralisation de la vie publique, faire intervenir dans la conduite technique des décisions le sentimentalisme et les affinités, furent-elles politiques ?

L'idéal ne serait-elle pas de respecter et de faire respecter les textes et rien que les textes ?

De nous confirmer à l'idée que nous ne sommes pas prêts à respecter les décisions techniques prises par des structures ou institutions habilitées, ou simplement à aller devant le tribunal quand nous estimons que les décisions techniques rendues publiques ne sont pas justes. Sinon comment comprendre que, dans le cas d'espèce, les trois sociétés distributrices d'intrants agricoles se refusent d'accepter de se voir éliminer de la liste des fournisseurs d'intrants agricoles retenus pour la campagne coton 2002-2003 ? Mieux comment comprendre qu'elles aillent se plaindre au président de la République,

Philippe L. Amoussou



## "SPECIAL" DÉCENTRALISATION

# LOI N° 98-006 DU 09 MARS 2000 PORTANT RÉGIME ÉLECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

(Suite de la page 7)

bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

**ARTICLE 64 :** L'urne doit être transparente autant que possible et présenter des outres de garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, en cas de pluralité de bulletins, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

**ARTICLE 65 :** Tout électeur atteint d'invalidité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

**ARTICLE 66 :** Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'emargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom, sur la liste électorale, en présence des membres du bureau.

**ARTICLE 67 :** À la clôture du scrutin, la liste électorale d'emargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau de vote.

### II — DU DÉPOUILLEMENT

**ARTICLE 68 :** Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemboîter jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante:

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes ou des plis est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées sur lesquelles le président répartit les enveloppes ou les plis. À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe ou déplie le bulletin et le passe, déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix et le montre au public, les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de manière à faciliter l'accès pour les électeurs.

**ARTICLE 69 :** Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls:

1 — l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;

2 — des bulletins différents dans une même enveloppe;

3 — les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées;

4 — les bulletins entièrement ou partiellement barrés;

5 — les bulletins ou enveloppes irrégulières;

6 — deux (02) bulletins uniques portant le même choix sous un même pli;

7 — plusieurs bulletins du même candidat ou liste de candidats dans une même enveloppe;

8 — deux (02) bulletins uniques dont un seul porte le choix de l'électeur, sous un même pli.

**ARTICLE 70 :** Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché, ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Le recensement général des votes et la proclamation des résultats relèvent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sous réserve du contentieux électoral.

**ARTICLE 71 :** Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.

Il est fait obligation à tous les membres du bureau de vote de signer tous les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement ou d'y apposer leurs empreintes digitales.

Un (01) exemplaire du procès-verbal du déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont déposés par la Commission électorale départementale (CED) à la mairie.

Trois (03) autres exemplaires du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont déposés sous plis scellés au siège de la Commission électorale nationale autonome (CENA) par les voies les plus rapides et les plus sûres.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) transmet directement et sans délai l'un des plis scellés à la Cour Suprême.

À l'exemplaire transmis à la Cour Suprême doivent être annexés:

— Les enveloppes et les bulletins annulés par le bureau;

— Les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a;

— Les observations éventuelles du bureau concernant le déroulement du scrutin;

— le registre de vote par procuration le cas échéant.

Un (01) exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) au ministre chargé de l'administration territoriale pour être archivés.

Un (01) exemplaire du procès verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont transmis aux préfets, chacun en ce qui concerne son département.

Le dernier exemplaire de la feuille de dépouillement est destiné à l'affichage prévu à l'article 70 ci-dessus.

**ARTICLE 72 :** Les listes d'emargement de chaque bureau de vote signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit (08) jours à la mairie de la commune où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

À l'expiration de ce délai, lesdites listes d'emargement sont archivées.

**ARTICLE 73 :** Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenues par des obligations hors de la commune où ils ont été inscrits sur leur demande:

— les agents de forces armées, de sécurité et plus généralement les agents publics absents de leur domicile le jour du scrutin;

— les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales. Les placent dans l'impossibilité d'être présentes dans leur commune le jour du scrutin;

— les malades hospitalisés ou assignés à domicile;

— les grands invalides et infirmes.

**ARTICLE 74 :** Le mandataire doit jour de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste que le mandant.

**ARTICLE 75 :** Les procurations à donner par les personnes visées à l'article 73 ci-dessus le seront sur des formulaires de procuration de vote établis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) et mis à la disposition des requérants par les Commissions électorales locales (CEL). Ces procurations doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes.

**ARTICLE 76 :** Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

**ARTICLE 77 :** Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente loi.

À son entrée dans le bureau de vote sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte de son mandant, il prend deux (02) enveloppes et deux (02) bulletins de chaque candidat ou liste de candidats ou deux (02) bulletins uniques. Le mandataire après le vote appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée par le bureau de vote.

**ARTICLE 78 :** Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

**ARTICLE 79 :** En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

**ARTICLE 80 :** La procuration est valable pour un seul scrutin.

**ARTICLE 81 :** Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections locales sont dispensés du timbre de l'enregistrement et des frais de justice.

**ARTICLE 82 :** Sont à la charge de l'État, les dépenses résultant de la confection des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques ou les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge.

Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux partis politiques et candidats indépendants, l'État alloue un forfait par candidat élu.

Le montant du forfait est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

**ARTICLE 83 :** Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

**ARTICLE 84 :** Le barème de rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et de celui des finances, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

**ARTICLE 85 :** Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection communale ou municipale, d'engager pour la campagne électorale, plus de trois cent mille (300.000) francs de dépenses par candidat.

Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les partis politiques prenant part aux élections communales ou municipales sont tenus d'établir un compte prévisionnel de campagne précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes pour leur compte.

Ils doivent en faire dépôt à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, trente (30) jours avant la date des élections.

Dans les soixante (60) jours qui suivent le scrutin où l'élection est acquise, les candidats ou les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent contre récépissé auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême le compte de campagne accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées. La chambre des comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des candidats ou des partis politiques sur ledits comptes.

Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la chambre des comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze jours (15) jours un rapport au Procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent aux fins de poursuites contre les contrevenants.

(à suivre)

(Lire dans notre prochaine livraison)

**TITRE — VII  
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**